



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

09/05/2022



0000186392

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **05 MAI 2022**

Réf. : 21-011619-D/ BDC-SARAC / EL

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 8 juillet 2021, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Stains en Seine-Saint-Denis, contrôlé les 9 et 10 novembre 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

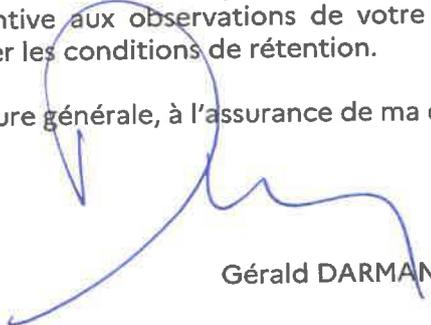
Vous y relevez « l'accueil positif » réservé à vos collaborateurs et les mesures prises pour faciliter leur mission.

Pour autant, certains points suscitent des critiques de votre part, notamment l'encadrement de proximité insuffisant et des registres « partiellement exploitables » à titre d'exemples. Vous aviez jugé les locaux de garde à vue et de dégrisement « indignes », et appeliez de vos vœux des progrès en matière d'hygiène concernant les sols, les murs, les matelas et les couvertures. Vous aviez également constaté des dysfonctionnements dans la diffusion des instructions relatives à la gestion des personnes privées de liberté.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations ont été prises en compte peu après votre contrôle, plus particulièrement l'encadrement hiérarchique du service de sécurité du quotidien du commissariat qui a été renforcé.

Je tiens à vous dire toute l'attention que je porte, ainsi que l'ensemble de mes services, à ce que les droits des personnes retenues soient à tout moment respectés. La dignité des personnes constitue une exigence forte et constante pour les forces de l'ordre. La préfecture de police, comme la direction générale de la police nationale, est attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Commissariat de Stains

ANNEXES

ANNEXE 1 CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Le commissariat doit disposer du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et des formations doivent être dispensées pour adapter celui-ci aux postes occupés.</p>	<p>Les formations sont proposées sous la forme d'ouverture de stages, auxquels les fonctionnaires sont libres de postuler.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les responsables du commissariat doivent trouver les moyens de diffuser efficacement auprès de l'ensemble du personnel concerné les notes relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.</p>	<p>Le rapport note que si « <i>le commissaire a signé et diffusé plusieurs notes de service depuis sa prise de fonction [...], dont plusieurs concernent directement la privation de liberté [...] [et] dont le caractère opérationnel est certain [...], aucun des fonctionnaires rencontrés ne les a citées</i> ». Ces notes avaient pourtant été diffusées sur les messageries personnelles et fonctionnelles du commissariat.</p> <p>Malheureusement, les agents ne lisent pas systématiquement les notes transmises.</p> <p>Pour y remédier, le dispositif hiérarchique du service de sécurité du quotidien (SSQ) a été renforcé. En novembre 2020, date du contrôle, aucun officier ne dirigeait les unités de voie publique. L'intérim était assuré par un major, fraîchement nommé, qui n'avait aucune expérience sur ce type de poste. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le SSQ est de nouveau dirigé par un officier en qualité de commandant. Il est secondé par un major, chef de l'unité d'appui de proximité, et par un brigadier chef, chef de la brigade de police-secours. Ce nouvel organigramme permet de renforcer la présence hiérarchique aux appels et de commenter les notes et consignes.</p>

<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Chaque cellule doit être équipée d'un ou plusieurs matelas, de dimension identique à celle du bat-flanc, afin de permettre aux personnes privées de leur liberté de s'y reposer dans des conditions dignes.</p>	<p>Dès le 12 novembre 2020, une commande de six matelas supplémentaires était adressée au bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis. Le commissariat en a reçu deux, de taille standard. Une commande complémentaire de quatre matelas a été faite.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le local dans lequel ont lieu les consultations médicales et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions. Le local médical doit être équipé de matériel adapté, en particulier une table d'examen et un lavabo, et son aménagement doit assurer la confidentialité des soins.</p>	<p>La conception architecturale du commissariat impose aux agents qui y travaillent de s'adapter à la répartition des pièces telle qu'elle résulte des plans du bâtiment. Ainsi en l'absence de local de fouille dédié, celle-ci a lieu dans la même pièce que l'examen médical. Toutefois, l'installation d'une table d'examen et d'un lavabo ont été demandés par le chef de service auprès du service chargé des questions immobilières.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les autorités qui en ont la charge doivent s'assurer que les sols, les murs, et les bat-flancs des cellules ainsi que les matelas sont lavés et désinfectés quotidiennement.</p>	<p>Le nettoyage des locaux du commissariat, et donc des geôles de garde à vue, est fait quotidiennement. Cette fonction est assurée par une société de nettoyage privée. Les prestations répondent à un cahier des charges sur la base duquel les tarifs ont été négociés.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent se voir procurer des couvertures propres. Le personnel en charge des geôles doit s'assurer de la collecte et du nettoyage systématique des couvertures entre chaque mesure de garde à vue.</p>	<p>Par note du 13 novembre 2020, il était rappelé aux chefs de poste que « <i>chaque individu placé en geôle doit disposer d'une couverture propre. C'est pourquoi il est nécessaire qu'elles soient remplacées très régulièrement et fréquemment amenées au nettoyage</i> ». À cet effet, une fiche synthétique de suivi de gestion a été mise en place afin que chaque chef de poste puisse indiquer les diligences effectuées tout au long de sa vacation.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes privées de liberté, particulièrement celles placées en garde à vue, doivent pouvoir accéder à une douche, notamment après une nuit passée en cellule ou avant une audition ou un entretien. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant notamment de quoi assurer <i>a minima</i> leur hygiène intime et bucco-dentaire.</p>	<p>La même note du 13 novembre 2020 rappelle aux chefs de poste qu'à « <i>chaque personne passant la nuit au commissariat (GAV, IPM, ou ILE), il sera remis, le matin, en même temps que le petit déjeuner, un kit d'hygiène. Mention sera faite de cette remise sur iGAV. En cas de refus de l'intéressé, mention sera faite également. Le chef de poste veillera à informer l'UGO de l'évolution de son stock afin d'être régulièrement réapprovisionné</i> ».</p>

<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation variée et doivent pouvoir choisir entre plusieurs variétés de barquettes-repas. Elles doivent pouvoir accéder à de l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions d'hygiène préservant leur dignité, il doit en particulier leur être fourni un gobelet.</p>	<p>Les gardés à vue peuvent boire à tout moment, dès lors qu'ils en font la demande au poste.</p> <p>Des gobelets ont été commandés.</p>
--	--

ANNEXE 2
LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>La fouille de sécurité conduisant à la mise en sous-vêtements de la personne gardée à vue ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas. Si ces objets sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.</p>	<p>Ces recommandations sont déjà appliquées, conformément à la note de service du 21 septembre 2020 qui dispose : « Si le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être considéré comme systématique, il est néanmoins possible en fonction des circonstances. Toutefois, lorsque les lunettes sont retirées, elles doivent être remises à la personne lors de ses mouvements dans le service, en particulier lors de ses auditions ».</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Le montant à partir duquel les espèces doivent être placées au coffre ne peut être laissé à l'appréciation de chaque fonctionnaire. Un seuil raisonnable doit être déterminé par le chef de service et appliqué par les fonctionnaires.</p>	<p>Prenant immédiatement en compte cette recommandation, il a été prévu, par note de service du 13 novembre 2020, que toutes les sommes égales ou supérieures à 20 euros feraient dorénavant l'objet d'un placement au coffre.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>L'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue, qui doit être précis, doit être systématiquement signé par la personne aussi bien au retrait des objets qu'au moment de leur restitution. Un exemplaire papier de l'inventaire pourrait utilement lui être remis à sa sortie en vue de faciliter le droit d'exercer un recours en cas de contestation.</p>	<p>Les mesures relatives à l'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue sont rappelées par une note de service du 21 septembre 2020. Celle-ci prévoit que « les effets des personnes privées de liberté sont minutieusement inventoriés par les effectifs interpellateurs. Les fonctionnaires chargés de la fouille devront y procéder à deux et un inventaire exhaustif de cette fouille sera renseigné sur l'application iGAV. Elle sera systématiquement signée, sauf impossibilité, par la personne concernée à son arrivée et à son départ (en cas de refus, la mention "refuse de signer" devra apparaître »).</p>

	Afin de se conformer pleinement à la recommandation, et bien que le droit ne l'exige pas, des bons de restitution des objets retirés ont été commandés.
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les responsables du lieu de privation de liberté doivent s'assurer que les images de vidéosurveillance sont enregistrées et toute personne amenée à fréquenter les locaux doit être informée de la durée de conservation des images et des moyens d'obtenir celles la concernant.</p>	Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, les images des caméras filmant les personnes placées en garde à vue ne font l'objet d'aucun enregistrement.

**ANNEXE 3
LE RESPECT DES DROITS**

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent garder un exemplaire du formulaire des droits.</p>	Cette remarque a été prise en compte. Dès le 13 novembre 2020, il a été procédé à l'affichage des formulaires, durant toute la durée de la mesure.
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Le droit à garder le silence doit être rappelée au début de chaque audition.</p>	Lors de la notification du placement en garde à vue, la personne est avisée de ce droit. Ce droit, connu des personnes mises en cause qui l'utilisent largement, est régulièrement rappelé.
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué et accordé, s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.</p>	Lors de la notification du placement en garde à vue, la personne mise en cause est avisée qu'elle a « le droit de faire prévenir par téléphone une personne avec qui elle vit habituellement, ou l'un de ses parents, frères et sœurs ». Dans le cas où cet avis ne serait pas fait, l'autorité judiciaire ferait annuler la procédure.
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Le droit du mineur en garde à vue à être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions doit être expliqué et accordé si la présence de ceux-ci ne porte pas préjudice à la procédure.</p>	Il n'existe aucun droit du mineur à être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions. Toutefois, lorsque leur présence peut faciliter la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée.

<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées des procédures et modalités de suppression des données issues du relevé de leurs empreintes digitales ou génétiques dans les fichiers.</p>	<p>Des fiches récapitulant la durée de conservation des données issues des traitements concernés, à savoir le fichier automatisé des empreintes digitales et le fichier national automatisé des empreintes génétiques, et explicitant les procédures de demandes d'effacement ont été affichées de manière visible dans le local de signalisation de l'identité judiciaire, à la disposition des gardés à vue.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour faisant l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).</p>	<p>Aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 janvier 2013, « tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux [...] doit être retiré [...]. Il en va de même de tout objet de nature à constituer une menace pour l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des locaux ». Le retrait des objets trouvés sur les étrangers fait donc l'objet d'une appréciation au cas par cas, conformément à la circulaire.</p>
<p><u>Recommandation 19</u></p> <p>En application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, les retenues pour vérification d'identité doivent systématiquement faire l'objet d'un procès-verbal, qui doit être détruit après six mois dès lors qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée.</p>	<p>Pas d'observation.</p>
<p><u>Recommandation 20</u></p> <p>Chacun des registres doit être renseigné avec précision afin de pouvoir y retracer le déroulement de la mesure de privation de liberté.</p>	<p>Deux mois avant le contrôle du CGLPL une note de service du 28 septembre 2020 avait déjà rappelé la nécessité de compléter de manière exhaustive chacun des registres du poste. Prenant acte des remarques du CGLPL, une nouvelle note du 13 novembre 2020 renforce substantiellement le contrôle hiérarchique du renseignement des registres.</p>